

BGer 9C_600/2013 vom 18. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_600_2013

FR: TF 9C_600/2013 du 18 mars 2014

IT: TF 9C_600/2013 del 18 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Par exception à ce principe, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Il n'est pas contesté en l'espèce que le recourant peut prétendre au versement d'un trois-quarts de rente d'invalidité pour la période courant du 1^{er} août au 31 octobre 2008 et d'une rente entière pour la période courant du 1^{er} novembre 2008 au 31 mars 2009. Le litige porte sur le point de savoir si l'invalidité du recourant s'est modifiée de manière à influencer sur le droit aux prestations entre le 1^{er} avril 2009 et le 16 mai 2012, date de la décision litigieuse.

E. 2.2

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les règles et principes jurisprudentiels en matière de révision du droit à une rente d'invalidité (art. 17 al. 1 LPGA ; ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349; voir également ATF 133 V 545), lesquels sont applicables lorsque la décision de l'assurance-invalidité accordant une rente avec effet rétroactif prévoit en même temps l'augmentation, la suppression ou la réduction de cette rente (ATF 131 V 164 consid. 2.2 p. 165; 125 V 413 consid. 2d p. 417 et les références). Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

Sur le plan formel, le recourant invoque une violation du principe de la maxime inquisitoire (art. 61 let . c LPGA), en tant que la juridiction cantonale aurait refusé d'ordonner la réalisation d'une expertise orthopédique et l'audition des docteurs F._____, Z._____, G._____ et B._____.

E. 3.2

La violation de la maxime inquisitoire (ou, autrement dit, du devoir d'administrer les preuves nécessaires) dans le sens invoqué par le recourant est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves (voir arrêt 8C_15/2009 consid. 3.2,

in SVR 2010 IV n° 42 p. 132). On rappellera que le juge peut en effet renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans que cela n'entraîne une violation du devoir d'administrer les preuves nécessaires (art. 61 let . c LPGA) ou plus généralement une violation du droit d'être entendu, s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves en général: ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 428). Il s'agit par conséquent d'un grief qu'il convient d'examiner avec le fond du litige.

E. 4.1

Se fondant principalement sur les conclusions de l'examen clinique réalisé par le docteur T._____, la juridiction cantonale a considéré que le recourant présentait depuis le 1^{er} janvier 2009 une capacité de travail de 75 %. Les avis médicaux rédigés par les docteurs F._____, Z._____, G._____ et B._____ ne permettaient pas d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante requis par la jurisprudence, qu'une aggravation de l'état de santé du recourant susceptible d'influencer durablement sa capacité de travail était survenue depuis lors.

E. 4.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Il lui fait plus particulièrement grief d'avoir ignoré l'aggravation des atteintes aux deux genoux documentée, d'une part, par les rapports des docteurs F._____ et Z._____ et, d'autre part, par les échographies réalisées entre les mois de juillet et octobre 2010, et d'avoir conféré dans ce contexte une valeur probante prépondérante à l'appréciation du docteur T._____, alors que celle-ci ne se fondait pas sur un dossier radiologique complet et n'examinait pas la problématique du port des orthèses et des douleurs corrélatives mise en évidence par les docteurs B._____ et G._____. A tout le moins, les points de vue défendus par ses médecins traitants et le docteur B._____ étaient suffisants pour susciter un doute justifiant la mise en oeuvre d'un complément d'instruction sous la forme d'une expertise.

E. 4.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant souffre d'une instabilité importante des deux genoux qui le limite de façon importante dans sa mobilité. La juridiction cantonale a expliqué de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle considérait que les pièces médicales versées au dossier par le recourant ne permettaient pas d'établir la survenance

d'une aggravation de son état de santé entre le 1er janvier 2009 et le 16 mai 2012. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les conclusions rendues par le docteur T. _____, lesquelles ont d'ailleurs été corroborées par l'analyse exhaustive (orthopédique, psychiatrique et en ateliers professionnels) effectuée ultérieurement par la Clinique V. _____ (rapport du 4 avril 2011), analyse faite en pleine connaissance des avis des docteurs Z. _____ et F. _____ (voir également l'avis du docteur L. _____ du 20 décembre 2010).

E. 4.3.2

Les reproches formulés par le recourant ne permettent pas de remettre en cause le résultat de l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la juridiction cantonale ou, à tout le moins, de justifier la mise en oeuvre de mesures complémentaires d'instruction. On rappellera à cet égard qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral, compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. Il convient plus particulièrement de mettre en évidence des éléments objectivement vérifiables - de nature notamment clinique ou diagnostique - qui auraient été ignorés dans le cadre de l'appréciation et qui seraient suffisamment pertinents pour remettre en cause le bien-fondé du point de vue sur lequel se sont fondés les premiers juges ou établir le caractère incomplet de la documentation médicale. Tel n'est pas le cas en l'espèce. S'ils ont posé une appréciation différente de la capacité résiduelle de travail, les médecins traitants du recourant n'ont mis en évidence, mise à part une aggravation de la symptomatologie douloureuse, aucun élément objectif nouveau susceptible de remettre en cause l'évaluation du docteur T. _____ - dont l'impartialité et l'indépendance ne sauraient être remises en question au seul motif qu'il se trouverait dans un rapport de subordination vis-à-vis de l'office intimé (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee p. 353; voir également ATF 135 V 465 consid. 4.4 p. 470) - et de justifier la reconnaissance d'une diminution plus importante de la capacité de travail, voire même d'une absence de toute capacité de travail résiduelle. A la lecture des documents établis par ces médecins, on ne perçoit notamment pas les raisons pour lesquelles ils estiment que leur patient ne disposerait plus des ressources nécessaires pour surmonter ses douleurs et exercer une activité lucrative, même légère et essentiellement sédentaire. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu d'attacher de l'importance aux échographies réalisées entre les mois de juillet et d'octobre 2010, faute d'explications sur les éléments cliniques nouveaux mis en évidence par ces examens, d'autant plus que le docteur L. _____ a indiqué que les lésions décrites ne présentaient aucune gravité (rapport du 20 décembre 2010). S'agissant du bien-fondé des reproches adressés par la juridiction cantonale à l'encontre de l'expertise du docteur B. _____, on peut s'abstenir de les examiner plus en détail. En effet, les conclusions de cette expertise doivent en tout état de cause être relativisées, dans la mesure où le docteur B. _____ a tenu compte dans le cadre de son évaluation du risque général d'aggravation des lésions et de l'éventuelle survenue d'une algodystrophie en particulier. Si une péjoration de l'état de santé du recourant ne peut être exclue à plus ou moins long terme, il n'y a pas lieu de la prendre en considération de façon anticipée dans le cadre de l'évaluation de la capacité résiduelle de travail, ce d'autant qu'elle n'est ni prévisible ni quantifiable. Quant aux difficultés pratiques liées au port des orthèses, rien ne permet d'affirmer qu'elles n'auraient pas été prises en compte dans le cadre des limitations fonctionnelles et de la diminution de rendement définies à la fois par le docteur T. _____ et par les médecins de la Clinique V. _____.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.